



ARRÊTÉ MUNICIPAL

« Portant fermeture temporaire au public d'une partie du quartier du Blandin à Villeneuve-Saint-Georges »

2026-A-PM-N° 24

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.411-25,

VU l'article R.417-10 du Code de la Route,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le risque d'inondation affectant le quartier du Blandin,

VU la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et de garantir l'accès aux services de secours si la situation venait à s'aggraver,

CONSIDÉRANT qu'un début d'inondation est actuellement constaté dans le quartier du Blandin,

CONSIDÉRANT que les prévisions météorologiques et hydrologiques laissent présager une aggravation possible du phénomène dans les prochains jours,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir les accidents, de garantir la sécurité publique et de prendre toute mesure utile en cas de danger imminent,

ARRÊTE

Article 1 : Le Chemin des Pêcheurs, rue de l'Yerres, rue du Blandin, chemin des oiseaux, chemin de la paix, rue Lamartine et rue du Docteur ROUX situé à Villeneuve-Saint-Georges, sont fermée temporairement à la circulation dans leur intégralité à compter du 23/02/2026 à 12h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Pendant la période visée à l'article 1, l'accès au Chemin des Pêcheurs, rue de l'Yerres, rue du Blandin, chemin des oiseaux, chemin de la paix, rue Lamartine et rue du Docteur ROUX sont interdites à tous véhicules et à tous usagers, y compris piétons, à l'exception des véhicules de secours, des services municipaux et des forces de sécurité agissant dans le cadre de leurs missions.

Article 3 : La mise en place des barrières, dispositifs de fermeture et de la signalisation réglementaire sera assurée par les services municipaux.

Article 4 : Tout véhicule ou usager contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Les véhicules maintenus ou introduits sur le site en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire de Police, Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être formé devant le Tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Melun par voie postale (43 rue Charles de Gaulle 77000 Melun) ou par voie électronique (www.telerecours.fr).

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 23/02/2026

Madame le Maire,
Conseillère départementale

Kristell NIASME

Pour Madame le Maire
et par délégation
L'Adjoint au maire
Marc LECUYER